

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.615 du 12 avril 2011

G./A.198.195/VI-18.873

En cause : **STREE** Christine,
ayant élu domicile chez
Mes Judith MERODIO et
Anne BEAUVOIS, avocats,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre de l'Intérieur.

Partie intervenante :

DEJARDIN Patrice,
ayant élu domicile chez
Me Julie DECONINCK, avocat,
place de Bronckart, n° 2,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 novembre 2010 par Christine STREE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision n° III.21/723/3876/09 de la Ministre de l'Intérieur du 30 août 2010 par laquelle Monsieur Patrice DEJARDIN doit, à la date du 17 mai 2010, faire l'objet d'une mutation dans les registres de la population de DURBUY de Tier dè Rinze, 37/167 vers Tier dè Rinze, 37/149, où il sera inscrit dans le ménage de la requérante";

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par laquelle Patrice DEJARDIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de

l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Catherine SMEKENS, loco Mes Judith MERODIO et Anne BEAUVOIS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et M^{me} Géraldine GEERINCKX, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 19 mai 2009, la ville de Durbuy a adressé à l'Etat belge, partie adverse, un rapport de police concernant la détermination du lieu de la résidence principale de Patrice DEJARDIN.

Ce rapport, daté du 8 mai 2009, fait état de ce que des éléments de fait laissent penser que Patrice DEJARDIN et Christine STREE partagent la même résidence.

Ces éléments sont décrits comme suit :

- " - Présence du véhicule de M. DEJARDIN devant le domicile de Mme STREE
- Présence de Mr STREE Marc dans sa propriété durant les week-ends
- Absence de vie dans le chalet de Mr DEJARDIN durant la semaine."

Dans ce courrier, la ville de Durbuy demande à la partie adverse de faire procéder à une enquête sur place.

2. Le 29 mai 2009, la partie adverse a informé la ville de Durbuy que son service d'inspection effectuera une enquête au sujet des faits relatés.

3. Par des courriers électroniques des 27 janvier, 11 mars et 17 mars 2010, Jean-Luc PICARD, inspecteur de population de la partie adverse, s'est renseigné auprès de l'employeur de Patrice DEJARDIN, qui est la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux, sur les horaires de travail de celui-ci.

Il lui a été répondu par des courriers des 29 janvier et 11 mars 2010, puis par un courrier électronique du 18 mars 2010.

4. Le 17 mai 2010, l'inspecteur de population a établi un rapport d'enquête relatif à la détermination de la résidence de Patrice DEJARDIN.

Ce rapport, circonstancié en cinq pages, se termine par la conclusion suivante :

" Au vu de l'ensemble des éléments : du rapport et de déclarations de l'Inspecteur de police de DURBUY, des déclarations des résidents du parc résidentiel du «Val de l'Ourthe» à l'inspecteur de population, des constatations sur place : l'implantation des caravanes (parcelles 149 et 167 adossées avec un accès direct d'une parcelle à l'autre par l'arrière), la présence de l'intéressé constatée lors d'une visite impromptue à la parcelle 149, le fait de ne l'avoir jamais rencontré spontanément à son adresse (au n° 167) et la non collaboration de Patrice DEJARDIN, le 12 mai 2010, en vue de démontrer l'occupation réelle de son logement sis 167, il apparaît que Patrice DEJARDIN doit être inscrit à la date du 17 mai 2010 dans les registres de la population de DURBUY, Tier de Rinze (Warre), 37/149, dans le ménage de Christine STREE".

5. Par des courriers recommandés du 17 mai 2010, l'inspecteur de population, a écrit à la requérante, à Patrice DEJARDIN et au bourgmestre de Durbuy qu'il a "l'intention de proposer à Monsieur le Directeur général [l']inscription [de Patrice DEJARDIN], à la date du 17 mai 2010, dans les registres de la population de DURBUY, Tier de Rinze, Warre, 37/0149, dans le ménage de Christine STREE".

Ceux-ci ont été avisés de ce que leurs "observations ou toute nouvelle information pouvant amener une modification à cette décision sont attendues par écrit, dans les 15 jours de la présente", qu'ils disposaient "du droit de consulter, sur demande écrite, le dossier administratif" et que "sur demande écrite" ils pouvaient en outre "être entendus par le fonctionnaire délégué pour prendre la décision".

6. Le 28 mai 2010, le conseil de la requérante a écrit à la partie adverse dans le but de contester que Patrice DEJARDIN réside habituellement chez sa cliente.

Le conseil de la requérante a fait état d'un précédent litige qui a opposé la ville de Durbuy à sa cliente dans le courant de l'année 2007, dans le cadre duquel celle-ci faisait valoir qu'elle résidait effectivement Tier dè Rinze, 37/149, à Durbuy.

7. Le 30 août 2010, la partie adverse a décidé que "Patrice DEJARDIN doit, à la date du 17 mai 2010, faire l'objet d'une mutation intérieure dans les registres de la population de Durbuy de Tier dè Rinze, 37/0167 vers Tier dè Rinze, 37/0149, où il sera inscrit dans le ménage de Christine STREE".

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été prise par le conseiller général C. ROUMA, "Pour la Ministre de l'Intérieur", et "Pour le directeur général, absent".

Elle a été notifiée à Patrice DEJARDIN et aux "autres personnes concernées", à l'intervention des services de la ville de Durbuy, le 7 septembre 2010.

En vertu de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, en cas de difficulté ou de contestation en matière de résidence principale, c'est le "Ministre qui a l'intérieur dans ses attributions" qui détermine le lieu de celle-ci, de telle manière qu'il convient de considérer que la décision ministérielle se substitue à celle de la commune;

Considérant que, par requête introduite le 27 décembre 2010, Patrice DEJARDIN demande à pouvoir se porter partie intervenante; que rien ne s'oppose à ce que cette requête soit accueillie;

Considérant que la requérante, appuyée par l'intervenant, prend un moyen unique, "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de fait, de l'erreur de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du droit à la vie privée, de la violation du principe d'égalité"; qu'elle soutient que la décision attaquée "consiste en une énumération exhaustive de faits inexacts et contestés", et qu'elle repose "sur «l'intime conviction» d'un inspecteur manifestement acquis à la cause de certains voisins mal [in]tentionnés"; qu'elle rappelle qu'un litige l'a opposée à la ville de

Durbuy en 2007, relativement à la détermination du lieu de sa résidence principale, et affirme que l'acte attaqué procède d'un acharnement de l'autorité, qui s'est reporté sur la personne de Patrice DEJARDIN, son ex-époux, que "les éléments sur lesquels se fonde l'acte attaqué sont [...] inexacts ou mal interprétés", que la décision attaquée consiste en un long relevé de faits contestés, qu'elle se fonde sur des témoignages de résidents qui nourrissent un grand ressentiment à son égard et à celui de son ex-mari, que la décision se fonde sur "l'intime conviction" de l'inspecteur de population, alors que les éléments concrets font défaut, que certaines informations ont été obtenues par des violations du droit à la vie privée de Patrice DEJARDIN, qu'elle relève une série d'éléments selon elle erronés qui ne peuvent servir de fondement à la décision attaquée;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse affirme que la décision attaquée comporte une motivation suffisante et adéquate, tant en droit qu'en fait, qu'elle mentionne de manière claire et non équivoque l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires utiles à l'examen du dossier ainsi que les faits qui justifient légalement la décision, que "diverses enquêtes ont été réalisées par les services de police et par l'inspecteur de population en vue d'établir la situation de résidence de [...] Patrice DEJARDIN", que "ces enquêtes ont révélé un certain nombre de faits qui ont été appréciés de manière raisonnable par la partie adverse", qu'"en effet, la décision attaquée renseigne clairement que l'enquête de résidence réalisée les 15 et 23 juin 2009, le 13 août 2009, les 11 et 23 décembre 2009, 26 janvier 2010, 5 et 10 mars 2010 et 12 mai 2010 à l'initiative de la Direction générale Institutions et Population certifie ce qui suit :

- que Patrice DEJARDIN a plusieurs fois été rencontré par l'inspecteur de population chez la requérante au n° 149 et jamais spontanément au n° 167;
 - que plusieurs résidents du camping indiquent la parcelle de la requérante comme étant le lieu de résidence de Patrice DEJARDIN;
 - l'absence de traces en période de neige sur la parcelle de Patrice DEJARDIN mais bien sur celle de la requérante;
 - la présence systématique du véhicule de Patrice DEJARDIN sur la parcelle de la requérante;
 - que les parcelles 149 et 167 sont adossées avec un accès direct par l'arrière;
 - qu'il appert que le n°167 appartient au frère de la requérante et qu'il y est régulièrement présent durant les week-ends et jours fériés comme en a témoigné un voisin direct [...];
 - que le frère de la requérante, contrairement aux dires de Monsieur Patrice DEJARDIN, ne semble pas avoir de problèmes pour garer sa voiture sur sa parcelle, même pour décharger de la marchandise lors de ses nombreux séjours;"
- que ces différents éléments révèlent qu'elle a examiné le dossier avec soin avant de prendre la décision attaquée, qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste

d'appréciation, qu'elle n'a pas violé la vie privée de la requérante en procédant à la détermination de la résidence principale de Patrice DEJARDIN, qu'il est nécessaire que soit vérifié si cette résidence principale correspond à la réalité et qu'une telle vérification ne viole nullement le prescrit de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales parce que, prévue par la loi, elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui;

Considérant que la loi du 19 juillet 1991 précitée dispose notamment ce qui suit, en son article 1^{er}, alinéa 1^{er} :

- " Dans chaque commune sont tenus :
- 1° des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir [...]" ;

que l'article 3 de la même loi définit, dans son alinéa 1^{er}, la "résidence principale" d'une personne comme le lieu où elle vit "habituellement"; que la même disposition prévoit notamment en son alinéa 2 que "le Roi fixe les règles complémentaires permettant de déterminer la résidence principale"; que l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers prévoit ce qui suit en son article 16, § 1^{er} :

- " La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune la plus grande partie de l'année.
- Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage";

Considérant qu'en l'espèce, après un compte rendu de la procédure menée, l'énumération des constatations effectuées par l'inspecteur de population de la partie adverse, un résumé de l'argumentation du conseil de la requérante ainsi qu'un rappel des dispositions législatives et réglementaires applicables, la décision attaquée contient une motivation qui se lit comme suit :

- " Considérant qu'au vu des éléments recueillis par l'inspecteur de population (rapport et déclarations de l'inspecteur de police de Durbuy, constatations et déclarations obtenues lors de son enquête), il ressort que la résidence principale de Patrice DEJARDIN est Tier dè Rinze, 37/149;

Considérant que l'inspecteur de population n'a jamais rencontré spontanément l'intéressé à son adresse (au n° 167) et qu'il a été rencontré lors d'une visite imprévue au domicile de Christine STREE, Tier dè Rinze, 37/149;

Considérant que Patrice DEJARDIN, à qui l'inspecteur de population demandait lors de son enquête du 12 mai 2010 de visiter le chalet sis 167 Tier dè Rinze pour démontrer son occupation, a refusé de collaborer;

Considérant qu'à l'évocation du nom de Patrice DEJARDIN et à l'indication de l'endroit où il pourrait être rencontré, plusieurs résidents du parc résidentiel «Val de l'Ourthe» ont spontanément indiqué le chalet de Christine STREE;

Considérant que la déclaration de Christine STREE qui expliquait que l'absence de pas allant de l'entrée de la parcelle du 167 à l'habitation durant la période de neige était due au fait que l'intéressé était parti aux sports d'hiver, s'est avérée trompeuse à la lecture du planning de travail transmis par son employeur «la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux»;

Considérant que les intéressés, alors qu'ils sont séparés depuis de nombreuses années et divorcés, sont partis, aux dires de leur fils, ensemble en vacances durant trois semaines et que cette situation est pour le moins interpellante;

Considérant qu'aucun élément déterminant permettant de remettre en cause notre proposition d'inscription n'a été soumis";

Considérant que les arguments avancés par la requérante et par l'intervenant ne suffisent pas à établir que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant, sur la base des constatations précitées, que la résidence principale de l'intervenant se trouve Tier dè Rinze, au n° 37/149 à Durbuy; que la décision attaquée ne repose pas sur "l'intime conviction" de l'inspecteur de population, ainsi que l'allègue la requérante, mais sur des éléments objectifs, telles la circonstance que l'inspecteur de population n'a jamais rencontré Patrice DEJARDIN au n° 37/167 du Tier dè Rinze à l'occasion de ses nombreuses visites d'inspection et la circonstance qu'il l'a rencontré en revanche lors d'une visite impromptue au n° 37/149, chez la requérante, celle-ci, comme l'intervenant, ne contestant pas ces faits mais s'efforçant d'expliquer la présence occasionnelle de Patrice DEJARDIN à son domicile; que l'absence de traces de pas dans la neige à l'entrée du n° 37/167, autre élément objectif retenu par la partie adverse, n'est pas davantage contestée par la requérante, qui se borne à mettre en question la manière dont le constat a été effectué par l'inspecteur de population eu égard aux "hautes palissades" qui entourent l'endroit et la manière dont ont été obtenues, auprès de l'employeur de Patrice DEJARDIN, des informations sur son emploi du temps qui ont été mises en corrélation avec cette absence de traces de pas; qu'il s'avère que la partie adverse a également tenu compte de déclarations de résidents du "Val de l'Ourthe", non identifiés, selon lesquels la résidence habituelle de Patrice DEJARDIN se trouve au n° 37/149; que le "grand ressentiment" qu'éprouveraient ces résidents à l'encontre de la requérante et de Patrice DEJARDIN, en raison de faits commis par un de leurs fils, allégué par la requérante et par l'intervenant, ne suffit pas à invalider ces déclarations, pas plus que les attestations de "plusieurs voisins" ainsi que de l'ex beau-frère et de l'épouse de celui-ci, invoquées par l'intervenant, selon lesquelles il résiderait au n° 37/167; que le refus de collaborer

manifesté par Patrice DEJARDIN lors de l'enquête sur place effectuée le 12 mai 2010 n'est pas davantage contesté; que l'ensemble de ces éléments de fait, pris en compte selon la méthode du faisceau d'indices, suffit à justifier la décision prise par l'autorité; que la référence faite par la requérante à un litige qui l'a opposée à la ville de Durbuy en 2007 quant à la détermination de sa résidence habituelle ne permet pas de tenir pour établi que la partie adverse aurait commis un excès de pouvoir en fixant, sur la base de la situation constatée en 2010, la résidence habituelle de Patrice DEJARDIN au Tier de Rinze, n° 37/149; qu'il n'apparaît pas que la requérante fasse l'objet d'un acharnement de la part de l'autorité dès lors qu'en l'espèce, la ville de Durbuy a, d'initiative, confié la détermination de la résidence litigieuse au Ministre de l'Intérieur ou à son délégué, qui dispose de ses propres inspecteurs de population; que, pour le surplus, la "violation du principe d'égalité", alléguée dans le moyen, n'y est ni développée ni établie; que, dans ces conditions, le moyen unique est mal fondé;

Considérant que le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Patrice DEJARDIN est accueillie.

Article 2.

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze avril deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.